

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE**

**portant protection du biotope formé par les Prairies à Œillets superbes et à Courlis cendré de HOERDT**

- VU les livres II « protection de la nature » et IV « la faune et la flore » du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier scientifique élaboré par la Commune de HOERDT ;
- VU l'avis en date du 25 septembre 2007 du président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation Nature le 5 octobre 2007;

**CONSIDERANT** que secteur délimité ci-dessous à HOERDT constitue un milieu indispensable à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques protégées, dont notamment l'œillet superbe (*Dianthus superbus L.*);

**CONSIDERANT** que toute surface en herbe hors rotation agricole depuis 5 années au moins est une prairie permanente ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**Article 1**

Afin de sauvegarder la flore et la faune particulière des Rieds, notamment celle de l'Œillet superbe (*Dianthus superbus L.*), espèce végétale protégée sur tout le territoire français (Annexe 2 de l'arrêté du 20.1.1982 complété par l'arrêté du 31.8.1995), il est instauré, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Prairies à Œillets superbes et à Courlis cendrés de HOERDT »

**Article 2 : Périmètre global de l'arrêté**

Il est institué une zone de protection de biotope constituée par les parcelles suivantes :

Section	Parcelles
60	2 à 27, 28partie, 29partie, 30 à 36, 38 à 69, 231
61	2 à 10, 12 à 36, 38 à 43, 53 à 106, 108 à 120, 122 à 165, 248 à 250, 254 à 256, 258 à 259, 267 à 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 295 à 296
62	1 à 109, 111 à 161, 433, 445, 446

La surface concernée par le périmètre protégé est de 171,40 hectares

Le plan de l'arrêté est présenté en annexe.

### Article 3 : Zone globale

Elle concerne l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 , pour une surface de 171,40 hectares.

#### Article 3a)

Y sont interdits :

- ❏ l'implantation de toute construction, zone artisanale ou industrielle,
- ❏ la création de plans d'eau ou de gravière,
- ❏ l'abandon de déchets de toute nature,
- ❏ la création de remblais et dépôts en tout genre,
- ❏ toute activité touristique, le camping, le caravaning,
- ❏ la suppression des haies (leur entretien est permis),
- ❏ la création de puits,
- ❏ la suppression ou la modification de la micro-topographie,
- ❏ le drainage du milieu, à l'exception de l'entretien des fossés.

#### Article 3b) Dérogations:

- ❏ La création de tout projet d'infrastructure qui serait de nature à impacter le site sera soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis du comité consultatif mentionné à l'article 5.
- ❏ sur les seules parcelles cultivées, le préfet pourra accepter l'implantation de puits agricoles après avis du comité consultatif de gestion prévu à l'article 5.

### Article 4 : Zone à protection renforcée

Les parcelles suivantes sont concernées par la zone dite de « protection renforcée » :

Section	Parcelle
60	29partie, 31, 32, 36, 56 à 69, 231
61	2 à 36, 38 à, 43, 53 à 73, 76 à 93, 99 à 101, 105, 106, 108, 113 à 118, 136 à 139, 141 à 145, 155 à 165, 221 (partie), 248 à 250, 254 à 256, 266, 267, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 295 à 296
62	28 à 40, 54, 65 à 68, 70, 72 à 75, 81 à 84, 89 à 97, 100, 101, 105 à 109, 111 à, 115, 126, 127, 131 à 136, 142, 152 à 161, 445, 446

La surface totale couverte par la « zone à protection renforcée» est de 87,29 hectares

Sont interdits sur les parcelles citées à l'article 4, vu que ces pratiques conduiraient à la destruction ou la modification progressive du milieu où se développe la flore et la faune typiques des Rieds,

- Ⓢ le retournement des prairies permanentes,
- Ⓢ le sursemis des prairies permanentes,
- Ⓢ l'implantation d'arbres sur les prés, à l'exception du remplacement d'arbres dépérissant,
- Ⓢ l'épandage de produits pesticides,
- Ⓢ la pratique de l'incinération des végétaux sur pied,
- Ⓢ la circulation de véhicules motorisés sur les prairies en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole.

## Article 5

Il est créé un Comité consultatif composé :

- du Préfet du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- du Maire de la commune de HOERDT ou son représentant ;
- du Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- du Président du Conseil Général ou son représentant ;
- du Président de la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin ou son représentant ;
- du Président de la Société Botanique d'Alsace ou son représentant ;
- du Président d'Alsace Nature ou son représentant ;
- du Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace ou son représentant ;
- du Président du Conservatoire des sites Alsaciens ou son représentant ;
- d'un représentant des propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté ;
- d'un représentant des exploitants des parcelles concernées par le présent arrêté .

Un compte rendu de cette réunion sera adressé au préfet par le maire.

Ce comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion des biotopes protégés.

Le comité consultatif se réunira à l'instigation de son président ou à la demande de 4 membres du Comité.

## Article 6

Si le comité consultatif de gestion créé à l'article 5 constate une éventuelle régression des espèces floristiques protégées due à une fauche prématurée, une fumure inadaptée ou à toute autre pratique agricole, il devra proposer aux exploitants des parcelles concernées, sur une base contractuelle à définir, des modalités de gestion adaptées à la conservation de la flore naturelle ; à défaut de pouvoir obtenir des exploitants cette gestion favorable, il devra alerter le Préfet afin que ce dernier procède dans les conditions de sa création, à une modification de l'arrêté rendant obligatoire des prescriptions en matière de date de fauche, d'apports d'intrants ou d'autres pratiques agricoles.

Afin de permettre un bon développement de la flore, une fauche annuelle à minima devra être de règle. Néanmoins, avec l'accord du comité de gestion, une autre périodicité des fauches peut être retenue.

## Article 7

Seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 ou R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au

- Maire de la commune de Hoerdt,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- Président du Conseil général,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de HOERDT et sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans les deux journaux régionaux diffusés dans le département.

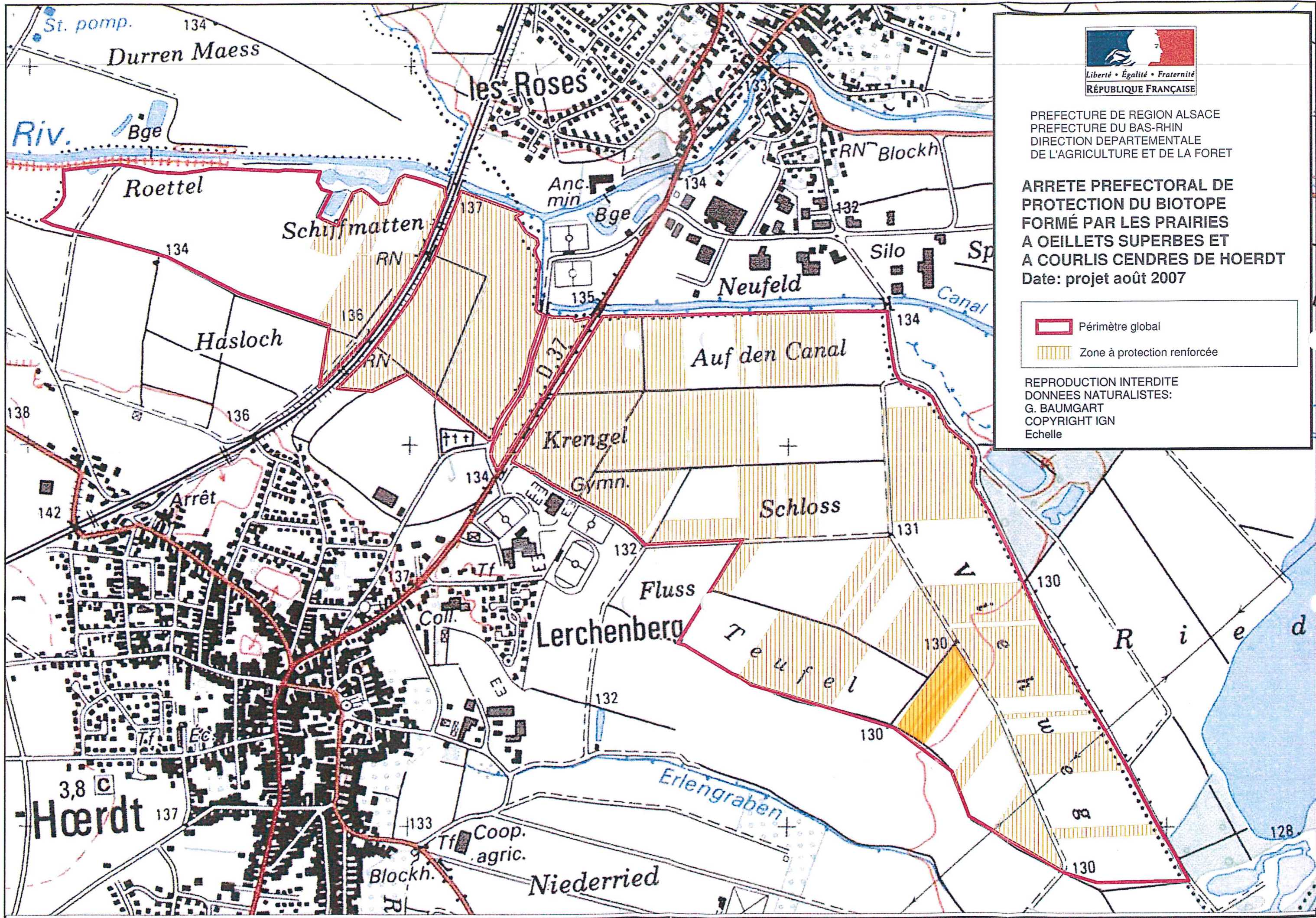
## Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture,  
Le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
Les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la nature,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 OCT. 2007


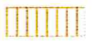
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Raphaël LE MÉHAUTÉ



PREFECTURE DE REGION ALSACE  
 PREFECTURE DU BAS-RHIN  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE FORMÉ PAR LES PRAIRIES A OEILLETES SUPERBES ET A COURLIS CENDRES DE HOERDT**  
 Date: projet août 2007

 Périmètre global  
 Zone à protection renforcée

REPRODUCTION INTERDITE  
 DONNEES NATURALISTES:  
 G. BAUMGART  
 COPYRIGHT IGN  
 Echelle